

GRAP'SUD SCA
120, Chemin de la Régordane
30360 Cruviers-Lascours

Site de Rieux-Minervois

Cave Coopérative Pépieux
Les Côteaux du Minervois
7 Avenue des Cathares
11700 Pépieux

CONVENTION
FIXANT LES CONDITIONS
DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
DE LA CAVE PAR LA DISTILLERIE

Entre les soussignés :

GRAP'SUD, Société Coopérative Agricole à capital variable agréée sous le numéro 12434, sise 120 Chemin de la Régordane 30360 CRUVIERS-LASCOURS, représentée par Monsieur Frédéric Guinle, Directeur Général,

D'une part,

Cave Coopérative Les Côteaux du Minervois, 7 Avenue des Cathares 11700 Pépieux, représentée par Monsieur Fons Emmanuel, Directeur Général

D'autre part,

Ayant été exposé les points suivants :

GRAP'SUD SCA est autorisée par Arrêté Préfectoral à exploiter des installations pour le traitement de ses effluents et possède une capacité de traitement permettant d'accepter des effluents tiers.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières que les signataires s'engagent à respecter dans le cadre du traitement des effluents de la cave dans les installations de GRAP'SUD SCA.

Conformément à l'article 3 des statuts de GRAP'SUD, cette activité s'inscrit dans le cadre des services que GRAP'SUD peut fournir à ses adhérents.

A ce titre, la cave s'engage à souscrire, s'il y a lieu et conformément à l'article 14 des statuts, le nombre de parts sociales prévu pour cette activité.

ARTICLE 1

GRAP'SUD SCA accepte de traiter dans ses installations d'épuration, d'évaporation et d'épandage les effluents de la cave, aux conditions détaillées ci-après.

ARTICLE 2

L'origine des effluents reçus par GRAP'SUD SCA sera la suivante :

- Activité de la cave (vinification, soutirages, lavages, etc), à l'exception des lies qui devront être soigneusement extraites au préalable, ainsi que des terres de filtration.

Aucune eau pluviale ou de refroidissement ni les eaux sanitaires ne devront être mélangées à ces effluents.

Les effluents ne devront contenir aucune matière en suspension de plus de 1 mm, un dégrillage avec une maille de 1 mm est recommandé.

ARTICLE 3

Le volume d'effluent à collecter devra être annoncé au préalable.

Les apports d'effluents devront être conformes aux caractéristiques visées à l'article 2.

En cas de non-respect de ces caractéristiques, GRAP'SUD se réserve le droit de refuser lesdits effluents et de retourner ceux-ci à la cave aux frais exclusifs de cette dernière.

De même, dans l'hypothèse où GRAP'SUD ne constaterait qu'après le dépotage que les effluents apportés ne sont pas conformes, GRAP'SUD se réserve le droit de mettre en jeu la responsabilité de la cave afin de couvrir les frais d'élimination de ces effluents.

A ce titre, la cave reconnaît avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 4

L'entretien des ouvrages situés à la cave incombe à celle-ci.

ARTICLE 5

Les frais du traitement épuratoire seront de 1,50 €/m³ HT :

Le transport sera à la charge de la cave. Si cette dernière souhaite confier le transport à GRAP'SUD, un devis sera proposé par GRAP'SUD à la cave au préalable pour acceptation.

Le volume d'effluents à traiter sera pesé au préalable avant déchargement dans nos bassins d'évaporation.

Révision des frais :

Le coût du transport sera réactualisé tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de l'indice du prix du transport routier de marchandises de proximité mentionné sur le site du Comité National Routier (CNR).

Le prix du traitement sera réactualisé tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de prix de production de l'industrie publié sur le site du CNR.

ARTICLE 6

Le règlement devra être effectué à 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 7

La facturation sera établie 2 fois par an, le 31 juillet et le 31 décembre.

Le règlement devra être effectué à 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 8

GRAP'SUD s'engage à tenir à jour le suivi des entrées d'effluents sur ses installations de traitement mentionnant a minima les jours d'apports et les volumes réceptionnés.

GRAP'SUD délivrera à la cave une attestation annuelle de traitement de ses effluents, si les procédures et paiements sont respectés.

ARTICLE 9

La prime de l'Agence de l'Eau pour épuration des effluents de la cave, sera attribuée par l'Agence à la cave.

ARTICLE 10

La durée de la convention est fixée à 1 an, renouvelable à partir de la date de signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

La présente convention pourra être résiliée avant le terme normal en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations lui incombant, et ce, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de retrait ou d'exclusion de la cave de GRAP'SUD SCA en tant qu'associée coopérateur.

ARTICLE 11

La présente convention est soumise au droit Français.

Les Parties élisent domicile à leur siège social respectif tel que visé en-tête de la présente convention, sauf stipulations contraires précisées par voie d'avenant au Contrat.

Tous les litiges pouvant survenir entre les parties concernant l'application, la validité, l'interprétation, l'exécution, les conséquences et leurs suites de la présente convention, seront soumis à la compétence du tribunal compétant du lieu du siège social de GRAP'SUD, même en cas de pluralité d'instances ou de parties.

Fait à Cruviers-Lascours le 15/03/2021

Le Directeur Général
GRAP'SUD SCA

Plo Ruben Papiet
GRAP'SUD SCA
120 Chemin de la Regordane
30360 CRUVIERS-LASCOURS
Tel: +33 (0)4 66 83 21 52
Fax: +33 (0)4 66 83 22 70
SIREN 490 364 247

Le Directeur Général
Cave Coopérative Pépieux
Les Côteaux du Minervois

[Signature]
Sté Coopérative de Vinification
« LES CÔTEAUX DU MINERVOIS »
11700 PEPIEUX
Tel: 04 68 91 23 88
Fax: 04 68 91 81 88